

ARRETE DU MAIRE n°2025_784
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Marché de Noël 2025

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 22 mai 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un marché de Noël édition 2025 organisé par la ville de Rives ;

Vu la demande présentée Monsieur TIRARD GATEL Christophe - Chez Picsou- 327 la grande charrière 38980 CHATENAY de participer au marché de Noël.

ARRETE

Article 1 : Monsieur TIRARD GATEL Christophe est autorisé à participer au marché de Noël qui se déroulera sous les halles et place Xavier Brochier. Monsieur TIRARD GATEL Christophe sera présent les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 soit 2 jours avec un étal de 5 ml sans fourniture d'électricité.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : Monsieur TIRARD GATEL Christophe devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à **30 €** pour 2 jours de présence avec un étal de 5 ml (15 € les 5 ml) sans fourniture d'électricité. La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 4 : Monsieur TIRARD GATEL Christophe, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 10 novembre 2025

Le Maire,
Julien STEVANT